

Compte-rendu sommaire du Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Validation du procès-verbal du 10 juillet 2021

1. Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire expose que l'admission en créances irrécouvrables, aussi appelée non-valeur, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Son effet juridique consiste à dégager le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le domaine du recouvrement des sommes en cause, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement. De plus, le comptable public est en droit de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune, ou s'il est retrouvé (pour les débiteurs partis sans laisser d'adresse), sauf si la créance est prescrite. Il précise qu'il n'y a donc pas lieu d'annoncer aux redevables que leur dette est annulée. Si cela devait être le choix de l'ordonnateur, il conviendrait d'émettre un titre d'annulation.

Cette proposition est formulée compte tenu de l'envoi de plusieurs poursuites (OTD bancaire, OTD CAF, OTD employeur dans la mesure où il existe, ..) pour chacune des créances listées ci-dessous à l'exception des titres de recettes dont le recouvrement est empêché lorsque :

- le montant de la dette est inférieur au seuil des poursuites (30 € à ce jour),
- la dette a été annulée : le redevable bénéficie d'une procédure de surendettement, et la commission de surendettement a décidé à terme de l'effacement des dettes.

Liste des créances irrécouvrables :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	R-27002-4	20,07€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2609-4	21,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2709-8	18,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-26002-14	21,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2704-59	22,30€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-26002-61	20,07€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2613-62	26,76€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2712-34	17,84€	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-9	395,44€	Poursuite sans effet
2018	R-7702-33	20,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-7705-33	20,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2709-67	15,61€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2606-99	2,31€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2704-70	23,70€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2609-132	17,84€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-26002-140	24,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-2609-140	94,80€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2712-74	47,40€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-7704-3045	20,00€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-7702-2847	20,00€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2610-141	71,10€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2711-75	90,06€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2705-98	28,60€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2702-79	22,00€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2703-94	35,20€	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2704-93	17,60€	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-2702-89	5,30€	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2710-92	26,76€	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2711-99	20,20€	RAR inférieur seuil poursuite

TOTAL	1 184,73 €
--------------	-------------------

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances irrécouvrables la somme de **1.184,73 €** et de mandater cette somme sur le compte 6541.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 6 décembre 2021.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

2. Créances éteintes

Monsieur le Maire expose que l'instruction codificatrice du 16 novembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne le terme de « créances éteintes » lorsqu'elle traite du surendettement des particuliers et du rétablissement personnel.

Il précise que la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son « irrécouvrabilité ». Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du Code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	R-2704-138	17,84€	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2606-136	28,99€	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2710-1	49,06€	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2711-2	66,90€	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2712-1	53,52€	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-2709-121	56,44€	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2712-101	33,00€	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-2702-90	24,53€	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-270910-113	44,60€	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2710-98	5,08€	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL		379,96€	

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes la somme de **379,96 euros** et de la mandater sur le compte 6542.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 6 décembre 2021.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

3. Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire ; son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Pour la collectivité le montant s'élève à **2.678,92€** à imputer au 6815.

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Plan de recouvrement
2018	T-145 R-2607 A-125	Cantine prélevés juin-juillet 2018	61,74€	Plan Personnes Physiques
2018	T-291 R-2612 A-13	Cantine prélevés novembre	78,00€	Plan Personnes Physiques
2018	T-212 R-2709 A-128	Cantine non prélevés septembre 2018	80,80€	Plan Personnes Physiques
2018	T-123 R-7705 A-51	Ateliers découverte non prélevés mai 2018	45,00€	Plan Personnes Physiques
2018	T-53	Redevance place - déménagement	30,30€	Plan Personnes Physiques
2018	T-55	Redevance place - échafaudage	62,90€	Plan Personnes Physiques

2018	T-119 R-2705 A-49	Cantine non prélevés mai 2018	62,44€	Plan Personnes Physiques
2018	T-146 R-2707 A-55	Cantine non prélevés juin-juillet 2018	71,36€	Plan Personnes Physiques
2018	T-243 R-2710 A-101	Cantine octobre non prélevés	35,09€	Plan Personnes Physiques
2018	T-292 R-2712 A-98	Cantine non prélevés	35,68€	Plan Personnes Physiques
2019	T-55 R-2604 A-110	Cantine avril non prélevés	50,50€	Plan Personnes Physiques
2019	T-274 R-2611 A-205	Cantine novembre prélevés	66,00€	Plan Personnes Physiques
2019	T-23 R-27002 A-4	Cantine février non prélevés	20,07€	Plan Personnes Physiques
2019	T-23 R-27002 A-81	Cantine février non prélevés	20,07€	Plan Personnes Physiques
2019	T-23 R-27002 A-102	Cantine février non prélevés	43,70€	Plan Personnes Physiques
2019	T-39 R-2703 A-5	Cantine mars non prélevés	35,68€	Plan Personnes Physiques
2019	T-39 R-2703 A-94	Cantine mars non prélevés	35,68€	Plan Personnes Physiques
2019	T-39 R-2703 A-116	Cantine mars non prélevés	80,80€	Plan Personnes Physiques
2019	T-79 R-2705 A-30	Cantine mai non prélevés	33,45€	Plan Personnes Physiques
2019	T-79 R-2705 A-94	Cantine mai non prélevés	31,22€	Plan Personnes Physiques
2019	T-79 R-2705 A-118	Cantine mai non prélevés	75,75€	Plan Personnes Physiques
2019	T-134 R-2706 A-29	Cantine juin juillet non prélevés	31,22€	Plan Personnes Physiques
2019	T-134 R-2706 A-91	Cantine juin juillet non prélevés	28,99€	Plan Personnes Physiques
2019	T-134 R-2706 A-115	Cantine juin juillet non prélevés	75,75€	Plan Personnes Physiques
2017	T-23		1 086,73€	Poursuite sans effet
2017	T-284		400,00€	Poursuite sans effet
Restes à recouvrer 2018/2019			2.678,92 €	

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances douteuses la somme de **2.678,92 €** et de l'imputer sur le compte 6815.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 6 décembre 2021.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

4. Autorisation d'ouverture des commerces de détail 2022

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – dite Loi MACRON a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail. De ce fait par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche, pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi "Macron", confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **douze dimanches par année civile** à partir de **2016** et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Considérant que le Maire, après avis du conseil municipal, peut autoriser les commerces de détail à ouvrir de façon ponctuelle,

Considérant que l'ouverture au public, le dimanche, d'établissements commerciaux est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De donner un avis favorable** quant à l'ouverture des commerces de détail et supermarchés 12 dimanches en 2022 aux dates suivantes :
 - ✓ Dimanche 10 avril
 - ✓ Dimanche 17 avril
 - ✓ Dimanche 29 mai
 - ✓ Dimanche 19 juin
 - ✓ Dimanche 26 juin
 - ✓ Dimanche 14 août
 - ✓ Dimanche 13 novembre
 - ✓ Dimanche 20 novembre
 - ✓ Dimanche 27 novembre
 - ✓ Dimanche 4 décembre
 - ✓ Dimanche 11 décembre
 - ✓ Dimanche 18 décembre

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique - emploi – sécurité – travaux - propreté » en date du 1^{er} décembre 2021.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

5. Tarifs municipaux 2022

Les tarifs municipaux 2022 ont été modifiés.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 6 décembre 2021

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

6. Liquidation, engagement, mandatement des dépenses d'investissement : Application de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **De dire** que l'affectation des crédits se fera pour les chapitres 20, 21 et 23.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 6 décembre 2021 ».

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour

7. Décision modificative

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser certains ajustements budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement.

La présente décision budgétaire modificative a été examinée lors de la commission finances en date du 6 décembre :

- **Dépenses de fonctionnement :**

Les crédits du chapitre 012 sont insuffisants par erreur de paiement du contrat d'assurance au compte 645 5.

Chapitre 022 : -33 000€

Chapitre 012 : +33 000€

- **Dépenses d'investissement :**

Les crédits du chapitre 16 sont insuffisants suite à un cautionnement rendu de 1000€ et l'insuffisance de crédit de 0.06cts

Chapitre 020 : -1 000.06 €

Chapitre 16 : +1 000.06 €

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 6 décembre 2021.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Approuver** la présente décision budgétaire modificative
- **Soumettre** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 6 décembre 2021 ».

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à la majorité avec 21 voix pour et 6 voix contre

8. Vœu relatif à la révision de la gouvernance métropolitaine « pour une Métropole des communes et des citoyens »

Monsieur le Maire expose que vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 qui stipule que « *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* »,

Considérant que la commune demeure l'espace démocratique le mieux reconnu par les citoyens et que les maires sont souvent les derniers relais d'une République où ne cesse de grandir la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions,

Considérant que les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon,

Considérant que la Métropole de Lyon a été instaurée en 2015 sans que les communes, en particulier les conseils municipaux, soient sollicités pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice,

Considérant que la Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres, et que la loi MAPTAM n'a pas envisagé ni prévu de procédure de sortie de cette collectivité par les communes qui le souhaiteraient,

Considérant que le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du Conseil de la Métropole de Lyon, et que la Conférence métropolitaine – qui rassemble l'ensemble des maires – est une instance seulement consultative,

Considérant par ailleurs que cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a pas été appliquée à d'autres territoires, contrairement à ce qui était annoncé lors des débats parlementaires,

Considérant que la confiscation progressive des pouvoirs aux maires et la dilution des communes au sein d'une entité supra-communale se ferait à contre-courant de la volonté des citoyens,

Considérant enfin que le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquelles la puissance publique doit répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens,

Notre conseil municipal formule les demandes suivantes :

- Qu'une mission d'information parlementaire soit créée pour mener une évaluation rigoureuse et transpartisane concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites géographiques, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1^{ère} élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020,
- Que soit engagée et mise en œuvre avant 2026 une révision des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du conseil métropolitain.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 28 voix pour